PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**Service de coordination des politiques interministérielles**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

# ARRÊTÉ

## portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations Classées pour la Protection de l'Environnement EARL MARCASSAINT à FRIVILLE ESCARBOTIN, TULLY et MENESLIES

## LE PRÉFET DE LA SOMME
## CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 210 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation aux distances du 18 juillet 2017 délivré à l'EARL MARCASSAINT concernant l'exploitation d'un élevage de bovins laitiers d'une capacité maximale de 150 vaches laitières, 105 bovins à l'engraissement et la suite, situé sur le territoire des communes de FRIVILLE ESCRABOTIN (80130), parcelles cadastrées section AE n°25 à 29, 128 à 130, 133 à 135, 137, 138, 141 à 143, 145 et 258, de TULLY (80530) parcelle cadastrée section AB n°116 et de MENESLIES (80520) parcelle cadastrée section B n°356 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la note interministérielle du 17 janvier 2019 relative aux moyens de défense externe contre l'incendie des installations classées d'élevage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 8 juin 2023 des installations situées à FRIVILLE ESCARBOTIN (80130) et transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection précitée, transmis par courrier du 22 juin 2023, réceptionné le 31 juillet 2023, à l'EARL MARCASSAINT afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2101-1c et 2101-2c : élevage de vaches laitières, élevage de veaux et de bovins à l'engraissement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 juin 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté :

- l'absence de vérification périodique des installations électriques des trois sites d'élevage pour l'année 2022 ;

- l'absence de défense externe contre l'incendie sur le site de FRIVILLE ESCARBOTIN (réserve d'eau de 120 $m^3$ minimum) ;

- l'absence d'extincteurs vérifiés périodiquement sur les trois sites d'élevage.

2. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, l'EARL MARCAISSAINT à FRIVILLE ESCARBOTIN ne respecte pas les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 et l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité des personnes et des biens ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL MARCASSAINT de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

# ARRÊTE

## Article 1er - Objet

L'EARL MARCASSAINT, dont le siège social est situé 63 rue ISAIE SELLIER à FRIVILLE ESCARBOTIN (80130), gérée par M. Florimont MARCASSAINT, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage bovin situées à FRIVILLE ESCARBOTIN (80130), TULLY (80530) et MENESLIES (80520).

## Article 2 - Vérification et exploitation des installations

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisés et notamment de :

- faire procéder à la réalisation de la vérification des installations électriques des trois sites d'élevage et transmettre à l'inspection le rapport de contrôle ainsi que, le cas échéant, la justification de la réalisation des mesures correctives à apporter suivant les conclusions de ce rapport ;

- procéder à l'installation d'extincteurs sur les trois sites d'élevage, vérifiés périodiquement et transmettre le justificatif d'achat à l'inspection des installations classées ;

- transmettre à l'inspection des installations classées les relevés des débit/pression des points d'eau incendie (PEI) utilisables pour la défense externe contre l'incendie autour des trois sites de l'installation (relevés datant de moins de trois ans).

**Article 3 - Mise en place d'une défense externe contre l'incendie**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé et notamment de mettre en place une défense externe contre l'incendie (DECI) du site de FRIVILLE ESCARBOTIN, dont le volume et l'emplacement auront été préalablement validés par les services de secours, conformément aux dispositions de la note interministérielle du 17 janvier 2019 susvisée, et transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la mise en service effective de la DECI.

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la mise en place effective des mesures correctives demandées dans les délais susvisés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 4 - Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5 - Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier CS 81114, 80011 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

**Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL MARCASSAINT.

Amiens, le 02 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD